



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-172

Ottawa, le 8 juin 2007

CHUM limitée, en son nom et au nom de ses filiales Learning and Skills Television of Alberta Limited; CHUM limitée et 1640576 Ontario Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Pulse 24 Partnership; 1708482 Ontario Inc.; 1708483 Ontario Inc. et 4358350 Canada Inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2007-0438-9, reçue le 16 mars 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-38

11 avril 2007

**Fashion Television Channel; Star!; Book Television;
CourtTV Canada; CablePulse24; Bravo!; Space:
The Imagination Station; Razer; MuchMusic et
MuchMoreMusic – modification de licence**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CHUM limitée, en son nom et au nom de ses filiales Learning and Skills Television of Alberta Limited; CHUM limitée et 1640576 Ontario Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Pulse 24 Partnership; 1708482 Ontario Inc.; 1708483 Ontario Inc. et 4358350 Canada Inc., en vue de modifier les licences de radiodiffusions des entreprises de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise appelées Fashion Television Channel; Star!; Book Television; CourtTV Canada; CablePulse24; Bravo!; Space: The Imagination Station; Razer; MuchMusic et MuchMoreMusic afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Dans l'avis public de radiodiffusion 2003-61 et dans l'avis public de radiodiffusion 2006-74, le Conseil a déclaré qu'il autoriserait la titulaire d'un service payant ou spécialisé canadien à offrir une version améliorée de son service au moyen d'une modification à la licence du service existant. Cette autorisation serait en vigueur pour une période de trois ans.

4. De plus, dans l'avis public de radiodiffusion 2006-74, le Conseil a indiqué que :

Les services autorisés à offrir de la programmation HD par modification de licence devront respecter l'exigence imposée par l'avis public 2003-61, à savoir que la programmation du service analogique ou DS [définition standard] et la programmation du service amélioré soient comparables, c'est-à-dire que 95 % des composantes sonores et visuelles soient identiques. De plus, le Conseil exigera que la différence de 5 % soit entièrement constituée de programmation HD.

5. Par conséquent, les titulaires sont autorisées, par **condition de licence**, à offrir pour distribution, pour une période de trois ans à compter de la date de la présente décision, une version des services susmentionnés en format haute définition, pourvu qu'au moins 95 % des composantes visuelles et sonores des versions améliorée et définition standard du service soient les mêmes, à l'exclusion des messages publicitaires et de toute partie du service distribuée par un signal secondaire. De plus, la différence de 5 % doit être constituée entièrement de programmation haute définition.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Cadre de réglementation de l'attribution de licence et de la distribution des services payants et spécialisés à haute définition*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-74, 15 juin 2006
- *Cadre de réglementation pour la distribution de signaux de télévision numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-61, 11 novembre 2003

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>